

PLAN PLUIE DU GRAND REIMS

Intégrer la pluie, ressourcer le territoire



Règlement du zonage pluvial

Pour la Présidente,
La Vice-Présidente,

Nathalie MIRAVETE

REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL

Thème : Prescriptions de gestion des eaux pluviales

Public visé : Grand public

Résumé : Règlement du zonage pluvial

SOMMAIRE

1. Règlement	4	1.8 Article 7 – Zones de réglementation spécifique	20
1.1 Préambule	5	1.9 Article 8 – Prescriptions applicables par zone	20
1.1.1 Guide de lecture	6	1.9.1 Article 8.1 – Axes de ruissellement potentiel	20
1.2 Article 1 - Objet du règlement	10	1.9.2 Article 8.2 – Zones INF : Infiltration des eaux pluviales	21
1.2.1 Cadre réglementaire du zonage pluvial	10	1.9.3 Article 8.3 – Zones REJ : Rejet des eaux pluviales à débit limité	25
1.2.2 Le zonage pluvial du Grand Reims	10	1.10 Article 9 – Dérogations	26
1.3 Article 2 – Utilisation du zonage pluvial	10	1.10.1 Article 9.1 – Dérogations au respect du niveau de facteur de charge	26
1.3.1 Modalités d'utilisation du zonage pluvial	10	1.10.2 Article 9.2 – Dérogations à l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales (zones INF)	26
1.3.2 Echelle de lecture et d'interprétation	11	1.10.3 Article 9.3 – Dérogations à l'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales (zones REJ)	27
1.4 Article 3 – Contexte réglementaire de la gestion des eaux pluviales	11		
1.5 Article 4 – Principes retenus sur le territoire du Grand Reims	12		
1.5.1 Priorité à l'infiltration	12		
1.5.2 Gestion intégrée à la source et réglementation en facteur de charge	13		
1.5.3 Conception par niveau de service	14		
1.5.4 Maîtrise de la qualité des rejets	16		
1.6 Article 5 – Catégories de projets concernés	16		
1.7 Article 6 – Prescriptions applicables à l'ensemble des zones	17		
1.7.1 Article 6.1 - Interdiction de faire obstacle aux ruissellements diffus issus de l'amont	17		
1.7.2 Article 6.2 – Gestion des eaux pluviales présentant un risque élevé de pollution	17		
1.7.3 Article 6.3 – Conception et dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales	18		
1.7.4 Article 6.4 – Gestion des pluies exceptionnelles	19		
1.7.5 Article 6.5 – Limitation du débit de rejet	20		

1. Règlement

1.1 Préambule

Les activités humaines perturbent le cycle de l'eau, ce qui entraîne de manière très concrète sur le territoire du Grand Reims, des risques d'inondations liés au ruissellement et à la saturation des réseaux d'eaux pluviales lors d'événements pluvieux importants, mais également des risques d'assèchement des sols, des nappes phréatiques et des cours d'eau liés à l'imperméabilisation des sols, ainsi qu'une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Avec le dérèglement climatique, les précipitations deviendront moins fréquentes, mais plus violentes, amplifiant l'impact des activités humaines sur le cycle de l'eau. Il est aujourd'hui indispensable de repenser notre façon de gérer l'eau et notamment les eaux pluviales, qui constituent une précieuse ressource pour notre territoire en rechargeant les réserves souterraines d'eau potable, en soutenant la végétation naturelle et les cultures, et en rafraîchissant les villes. Une meilleure gestion des eaux pluviales permet également de limiter les risques d'inondations, les phénomènes d'érosion et la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les récentes évolutions du contexte réglementaire de l'aménagement du territoire et de la gestion des eaux pluviales traduisent cette prise de conscience. Le PNACC-2 (Plan National d'Adaptation au Changement Climatique) approuvé en 2018 et le SRADDET de la région Grand Est (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) approuvé en 2020 présentent des mesures concrètes et opérationnelles pour préparer le territoire à faire face aux conséquences du changement climatique, et cela passe notamment par **la préservation du patrimoine naturel et de la nature en ville**, ainsi qu'une **gestion à la source des eaux pluviales**. Le Plan national pour une gestion durable des eaux pluviales 2022-2024 cible plus spécifiquement les actions de **désimperméabilisation des espaces urbains**.

En parallèle, des lois récentes sont venues faciliter l'action des pouvoirs publics pour limiter l'artificialisation des sols et favoriser la gestion intégrée et durable des eaux pluviales. La loi climat et résilience en 2021 en particulier a introduit l'obligation pour les collectivités publiques d'**agir contre l'artificialisation des sols**, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme : c'est l'« objectif ZAN » pour « Zéro Artificialisation Nette ». On peut citer également la loi ALUR en 2014 et la loi biodiversité en 2016, qui limitent la consommation d'espace, l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols dans les zones commerciales.

Au niveau local, les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques d'adaptation au changement climatique et de gestion de l'eau, notamment grâce à un outil mis à leur disposition par le législateur : le zonage pluvial.

Afin d'agir efficacement sur son territoire, le Grand Reims a ainsi fait le choix de se doter d'un Plan Pluie, constitué d'un schéma directeur de gestion intégrée et durable des eaux pluviales et d'un zonage pluvial. Le Plan Pluie est constitué de 4 volets :

- une **stratégie** de gestion des eaux pluviales pour le territoire : la gestion intégrée ;
- des **prescriptions** de gestion des eaux pluviales : des règles qui s'appliquent à tous ;
- des outils d'**accompagnement** et d'aide à la décision ;
- des outils de **sensibilisation** : des actions d'information pour impliquer citoyens et élus du territoire

1.1.1 Guide de lecture

1.1.1.1 Désignations

- **Le Service** désigne le SP-GEPU (Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) de la Communauté Urbaine du Grand Reims.
- **Le pétitionnaire** désigne l'usager porteur d'un projet auprès de communes membres de la Communauté Urbaine du Grand Reims.
- **Le Grand Reims** désigne la Communauté Urbaine du Grand Reims.

1.1.1.2 Abréviations

- **CUGR** Communauté Urbaine du Grand Reims
- **SP-GEPU** Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- **EPU** Eaux Pluviales Urbaines
- **EP** Eaux Pluviales
- **GEPU** Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- **CGCT** Code Général des Collectivités Territoriales

1.1.1.3 Symboles

A COMPLETER après édition graphique

1.1.1.4 Boîte à outils du présent règlement

Des outils accessibles à tous sont construits dans le cadre du Plan pluie, à retrouver sur <https://eau.grandreims.fr>.

Le pétitionnaire pourra s'aider de l'outil Parapluie sur www.parapluie-hydro.com pour la conception et le dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales des projets de surface inférieure à 1 ha.

Il pourra par ailleurs solliciter le Service afin d'obtenir des conseils en matière de prescriptions avant tout dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

1.1.1.5 Définitions

Eaux pluviales	Ce sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui tombent sur le sol.
Ruissellement	Ecoulement des eaux pluviales à la surface des sols. Le ruissellement correspond à la part des précipitations atmosphériques qui n'est pas infiltrée ni évaporée ou évapotranspirée. Le ruissellement est favorisé par l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation, et de manière générale par l'exploitation des sols.
Bassin versant	Le bassin versant correspond à une portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les ruissellements sont dirigés vers un exutoire. Tous les ruissellements produits au droit de cette portion de territoire sont dirigés vers le même exutoire. Le bassin versant d'un aménagement de gestion des eaux pluviales correspond à la surface dont les écoulements sont dirigés vers l'aménagement de gestion des eaux pluviales, qui constitue son exutoire.
Bassin versant intercepté	Surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.
Coefficient de ruissellement	Le coefficient de ruissellement (Cr) est le rapport entre la hauteur d'eau qui ruisselle (pluie nette) sur une surface donnée, et la hauteur d'eau précipitée (pluie brute) : $Cr = \text{Pluie nette} / \text{pluie brute}$ Le coefficient de ruissellement dépend du type de surface (enrobé, espace vert, toiture, stabilisé...). Sa valeur est comprise entre 0 (sol totalement perméable) et 1 (sol totalement imperméable).
Surface active	Surface d'un bassin versant qui contribue effectivement au ruissellement pour une pluie donnée. La surface active dépend notamment de l'occupation des sols et de la nature des surfaces composant le bassin versant. Elle se définit comme la somme des surfaces (S) qui constituent le bassin versant multipliées par le coefficient de ruissellement (Cr) de chaque type de surface : $SA = Cr1 \times S1 + Cr2 \times S2 + \dots$
Facteur de charge	Le facteur de charge (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales se définit comme le rapport entre la surface d'infiltration de l'ouvrage (SI) et la surface active (SA) qui lui est raccordée : $FC = SA / SI$
Intensité pluviométrique	L'intensité pluviométrique (I) se définit comme le rapport entre la hauteur précipitée (H) et la durée de la pluie (t) : $I = H / t$
Pluie faible, moyenne, forte, exceptionnelle	Une année pluviométrique est constituée d'une succession d'événements pluvieux d'intensités et de durées variables. Les pluies peu intenses (pluies faibles et moyennes) sont les plus fréquentes. Elles sont peu susceptibles d'entraîner des inondations et des dommages sur les infrastructures et les activités humaines, mais peuvent générer des rejets polluants dont le cumul dans le temps impacte négativement le milieu récepteur. Les pluies les plus intenses (pluies fortes et exceptionnelles) sont les plus rares, mais elles peuvent entraîner des impacts forts sur les infrastructures et les activités humaines (inondations...).

Niveaux de service	Les niveaux de service sont les objectifs de qualité de service attendue pour les dispositifs de gestion des eaux pluviales, en fonction de la catégorie d'événement pluvieux considérée (exprimée ici par une hauteur d'eau en mm). On définit 4 niveaux de service sur le territoire du Grand Reims : • N1 – Pluies faibles jusqu'à 10 mm* • N2 – Pluies moyennes jusqu'à 20 mm* • N3 – Pluies fortes jusqu'à 30 mm* • N4 – Pluies exceptionnelles – au-delà de 30 mm* *sur une période de 24h Les objectifs associés à chacun de ces niveaux de service sur le territoire du Grand Reims sont définis dans l'article 4 et dans l'article 6.3 ci-après.
Artificialisation des sols	« Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage » (loi Climat et Résilience du 22/08/2021) Une surface est considérée comme : • artificialisée lorsque le sol est imperméabilisé en raison du bâti ou d'un revêtement, ou stabilisé et compacté, ou constitué de matériaux composites ; • non artificialisée si elle est naturelle, nue ou couverte d'eau, ou végétalisée et constituant un habitat naturel, ou utilisée pour la culture.
Imperméabilisation des sols	Transformation d'un sol, naturel ou artificiel, par l'ajout d'une surface imperméable à l'eau (enrobé ou revêtement de voirie non perméable, bâtiment, ouvrage de génie civil...) ou moins perméable que le sol d'origine (revêtement semi-perméable, stabilisé...).
Gestion des eaux pluviales à la source	La gestion des eaux pluviales à la source consiste à prendre en charge chaque goutte de pluie au plus près de l'endroit où elle atteint le sol, notamment en privilégiant des surfaces perméables et/ou végétalisées (<i>par exemple : toitures végétalisées, places de stationnement perméables, voiries en enrobé poreux</i>) permettant de limiter la formation du ruissellement et sa concentration, et en infiltrant les eaux pluviales au plus près de leur point de chute, sans passer par un ouvrage de transfert (fossé, canalisation). Dans le présent règlement, la gestion est considérée comme « à la source » lorsque le facteur de charge défini pour la zone dans laquelle se situe le projet est respecté pour le niveau de service exigé. Les objectifs de facteur de charge sont définis dans l'article 6.4 et dans l'article 8 (prescriptions applicables par zone).
Gestion intégrée des eaux pluviales	La gestion intégrée des eaux pluviales consiste à mobiliser pour la gestion des eaux pluviales des espaces n'ayant pas pour fonction principale d'assurer un rôle hydraulique (<i>par exemple : infiltration des eaux pluviales au droit des espaces verts du projet ou au droit de places de stationnement perméables, plutôt qu'au droit d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales dont la fonction principale est hydraulique</i>). Il s'agit de privilégier des aménagements multifonctionnels et d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement urbain et du territoire.
Aménagement de gestion des eaux pluviales	Dans le présent règlement, un aménagement de gestion des eaux pluviales est un système ou ensemble cohérent constitué d'un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales.

	<i>Par exemple, un aménagement de gestion des eaux pluviales peut être constitué de places de stationnement perméables et de toitures végétalisées, qui lors de fortes pluies surversent en direction d'une noue d'infiltration. Chaque élément de ce système est un ouvrage tandis que l'ensemble constitue l'aménagement.</i>
Zéro rejet	La gestion « en zéro rejet » implique l'infiltration (associée ou non à l'évapotranspiration) des eaux pluviales sans aucun rejet en-dehors de l'ouvrage pour le niveau de service considéré.

1.2 Article 1 - Objet du règlement

1.2.1 Cadre réglementaire du zonage pluvial

Le zonage pluvial est une obligation réglementaire pour les collectivités disposant de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Le zonage pluvial est défini par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

[...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

1.2.2 Le zonage pluvial du Grand Reims

Le zonage pluvial du Grand Reims constitue le volet prescriptif du Plan Pluie. Il est constitué :

- d'une **carte de zonage** et d'une **carte des axes de ruissellement potentiel** téléchargeables sur le site internet <https://eau.grandreims.fr> et disponible en mairie ;
- du présent **règlement**, qui définit les prescriptions de gestion des eaux pluviales applicables :
 - > sur tout le territoire ;
 - > dans chaque zone définie sur la carte de zonage.

Les prescriptions du présent règlement **ne font pas obstacle à l'application ni au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales**. Il est en particulier rappelé que, outre le zonage pluvial, les projets peuvent être soumis à la loi sur l'eau en fonction de la nature ou de la taille du projet - le porteur de projet est invité à consulter [l'article R214-1 du Code de l'Environnement](#) et à se rapprocher de l'autorité compétente pour traiter son dossier (Police de l'Eau).

1.3 Article 2 – Utilisation du zonage pluvial

1.3.1 Modalités d'utilisation du zonage pluvial

Etape 1 : le porteur de projet localise l'emprise de son projet sur les cartes du zonage pluvial et prend connaissance de la ou les zone(s) concernée(s) par le projet ;

Etape 2 : le porteur de projet consulte le présent règlement et prend connaissance :

- des prescriptions de gestion des eaux pluviales qui s'appliquent sur tout le territoire du Grand Reims (cf. article 6) ;
- des prescriptions de gestion des eaux pluviales qui s'appliquent spécifiquement dans la ou les zone(s) concernée(s) par le projet (cf. article 8).

Etape 3 : le porteur de projet peut consulter en complément le Guide pratique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement mis à sa disposition sur le site internet Eau du Grand Reims ;

Etape 4 : le porteur de projet intègre les prescriptions du zonage pluvial dans la conception de son projet.

1.3.2 Echelle de lecture et d'interprétation

La cartographie du zonage pluvial doit être lue et interprétée à l'échelle 1 / 10 000ème. Elle ne peut pas être interprétée à une échelle plus fine.

1.4 Article 3 – Contexte réglementaire de la gestion des eaux pluviales

Les principales dispositions réglementaires applicables en France pour la gestion des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau suivant :

Code général des collectivités territoriales	L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'établissement d'un zonage pluvial par les collectivités ayant identifié sur leur territoire des zones à enjeux vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
Code civil	Articles 640, 641 et 681 Le propriétaire ne doit pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales depuis le fonds supérieur, ni aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs ; le cas échéant une compensation est prévue, soit par le versement d'une indemnisation, soit par des travaux.
Code de l'urbanisme	L'Article L.421-6 et les articles R.111-2, R.111-8 et R.111-15 du Règlement National de l'Urbanisme, permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.
Code de l'Environnement	Rubrique 2. 1. 5. 0. de l'article R. 214-1 du code l'environnement : Un projet est soumis à la loi sur l'eau en cas de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est : • supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à autorisation ; • supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à déclaration. L'élaboration du dossier Loi sur l'eau concerne le maître d'ouvrage, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessus.
Arrêté du 21 juillet 2015	Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée.
Loi ALUR : densification urbaine et stationnements des surfaces commerciales	Les surfaces au sol des aires de stationnement représentent au maximum 3/4 de la surface de plancher des constructions. Les places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface. Les espaces paysagers en pleine-terre et les surfaces réservées à l'autopartage ou à l'alimentation des véhicules électriques sont déduits de l'emprise au sol plafonnée.

Loi biodiversité du 09/08/2016 : toits et parkings des nouvelles surfaces commerciales	Pour les nouveaux bâtiments à compter du 09/08/2016 : • les toitures doivent intégrer des procédés de production d'énergie renouvelables et/ou un système de végétalisation ; • les parkings doivent intégrer des systèmes favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (ou leur évaporation) et préservant les fonctions écologiques des sols : revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou solutions végétalisées.
Loi climat et résilience du 22/08/2021	Les collectivités publiques doivent agir pour lutter contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.

1.5 Article 4 – Principes retenus sur le territoire du Grand Reims

L'approche retenue pour le zonage pluvial du Grand Reims vise à **se rapprocher autant que possible du cycle naturel de l'eau**, pour compenser les effets des activités humaines et en particulier de l'urbanisation sur ce dernier, en favorisant la **gestion à la source, intégrée à l'aménagement du territoire, et durable**.

Cette approche se traduit concrètement par la mise en œuvre des **4 principes** exposés dans le présent article : priorité à l'infiltration, gestion intégrée à la source et réglementation en facteur de charge, conception par niveau de service, et maîtrise de la qualité des rejets.

Pour les porteurs de projets, cela implique :

- de penser la gestion des eaux pluviales **dès l'amorce du projet** ;
- de faire réaliser le plus tôt possible une étude géotechnique complète comprenant des **tests de perméabilité** pour caractériser le sol et le sous-sol ;
- de penser à **combiner** entre elles différentes solutions de gestion à la source pour tirer parti de toutes les opportunités offertes par le projet ;
- de privilégier au maximum la **multifonctionnalité** des ouvrages.

1.5.1 Priorité à l'infiltration

La restauration du cycle naturel de l'eau sur notre territoire suppose d'abord de **favoriser l'infiltration à la source** (éventuellement précédée d'un stockage), **la réutilisation et l'évapotranspiration**, avant d'envisager le rejet aux eaux superficielles (c'est-à-dire dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un thalweg), et de ne rejeter les eaux pluviales au réseau qu'en dernier recours.

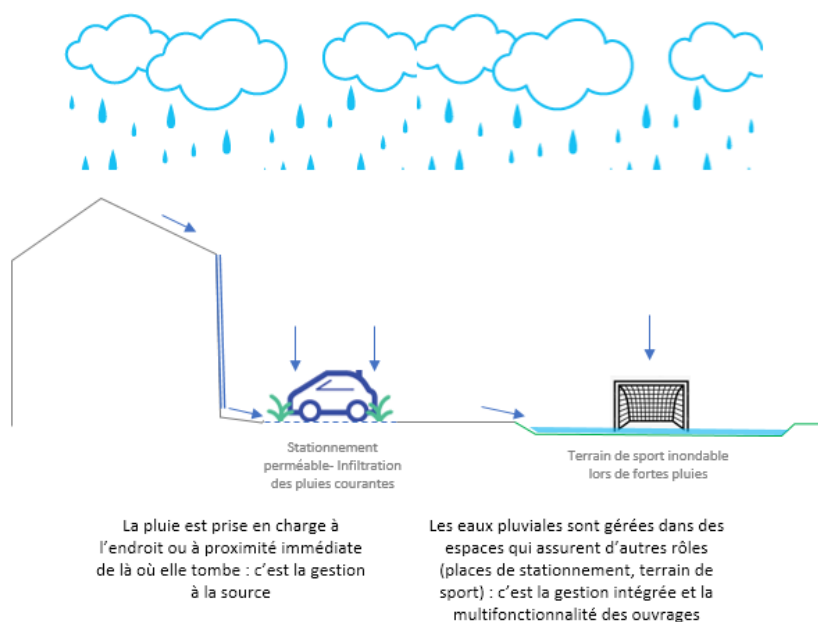
Ainsi, tout projet concerné par le présent règlement devra **prévoir l'infiltration de ses eaux pluviales**, à l'exception des zones où l'infiltration n'est ni souhaitable ni recommandée (cf. article 8.3 – Zones REJ).

1.5.2 Gestion intégrée à la source et règlementation en facteur de charge

La **gestion des eaux pluviales à la source** consiste à prendre en charge chaque goutte de pluie au plus près de l'endroit où elle atteint le sol, notamment en privilégiant des surfaces perméables et/ou végétalisées (par exemple : toitures végétalisées, places de stationnement perméables, voiries en enrobé poreux), permettant de limiter la formation du ruissellement et sa concentration, et en infiltrant les eaux pluviales au plus près de leur point de chute.

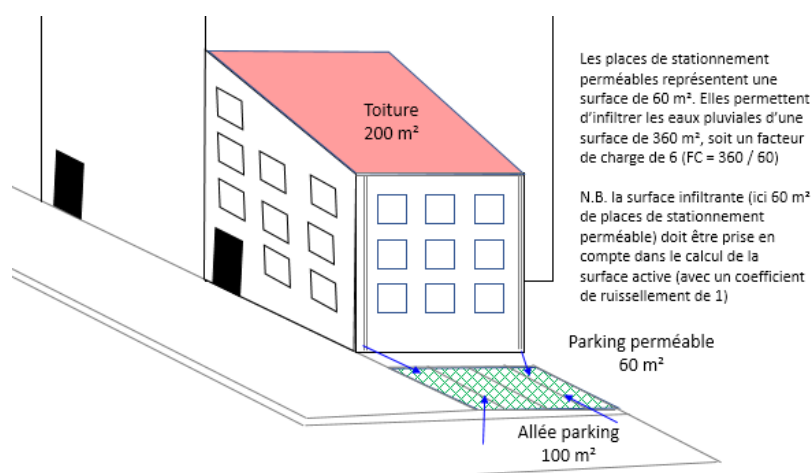
La **gestion intégrée** consiste à mobiliser pour la gestion des eaux pluviales des espaces n'ayant pas pour fonction principale d'assurer un rôle hydraulique, c'est-à-dire que les aménagements multifonctionnels seront privilégiés, de manière à favoriser l'intégration des eaux pluviales dans l'aménagement (par exemple : revêtement de voirie poreux, espace vert ou terrain de sport inondable).

[Schéma provisoire – en attente d'édition graphique]



Le **facteur de charge** (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales est le rapport entre la surface d'infiltration (SI) et la surface active (SA) qui lui est raccordée ($FC = SA / SI$). Un facteur de charge élevé (supérieur à 15) traduit une infiltration concentrée, susceptible d'engendrer des impacts sur le sol, le sous-sol et les milieux aquatiques. A l'inverse, un facteur de charge faible (inférieur à 5) traduit une infiltration peu concentrée, plus proche des conditions d'infiltration en l'absence d'artificialisation ou d'imperméabilisation des sols. C'est un corollaire de la gestion des eaux pluviales à la source.

[Schéma provisoire – en attente d'édition graphique]



Le Grand Reims a donc fait le choix de **réglementer le facteur de charge des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sur son territoire** pour favoriser la **gestion intégrée à la source**, en définissant des objectifs de facteur de charge plus faible dans les zones présentant des enjeux vis-à-vis du sol, du sous-sol ou des milieux aquatiques.

1.5.3 Conception par niveau de service

La hauteur de pluie qu'un ouvrage est capable de gérer sans débordement ou surverse détermine le **service rendu** par l'ouvrage, et notamment sa « fréquence de non débordement ».

Le Grand Reims a ainsi fixé sur son territoire des objectifs de service rendu par les ouvrages de gestion des eaux pluviales, exprimés sous la forme d'une hauteur de pluie à gérer : ce sont les **niveaux de service**. 4 niveaux de service ont été définis sur le territoire :

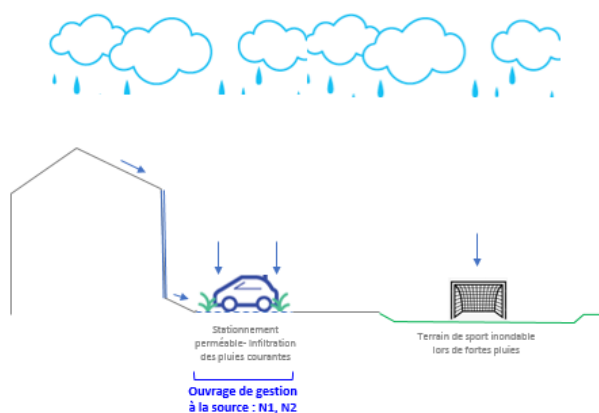


Pour les pluies courantes (niveau N1), on cherche à limiter l'impact sur le milieu naturel, tandis que pour les pluies plus fortes (N2, N3), c'est le risque d'inondation qu'on cherche à limiter. Selon les enjeux présents dans chaque zone du territoire, le Grand Reims définit ainsi un **niveau de service à atteindre en gestion à la source** (N1, N2 ou N3), c'est-à-dire la hauteur minimale de pluie qui doit être infiltrée à la source : 10 mm, 20 mm ou 30 mm.

Pour les pluies exceptionnelles (N4), l'inondation est inévitable mais on cherche à en maîtriser les conséquences : il s'agit de laisser passer l'eau et organiser l'inondation pour éviter ou réduire les dégâts matériels ou humains.

[Schémas provisoires – en attente d'édition graphique]

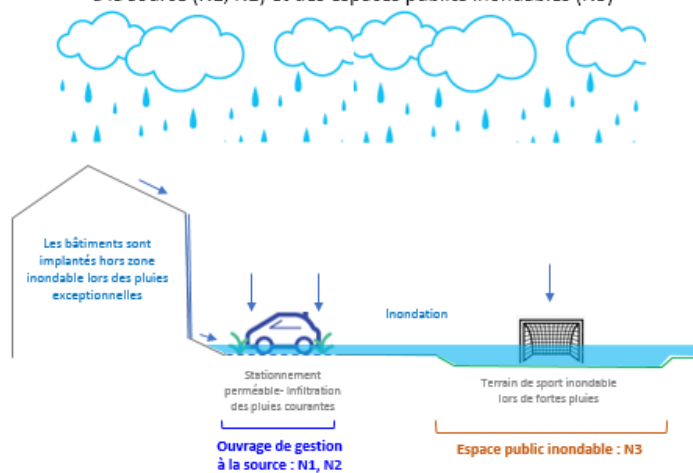
Pluies courantes (N1 ou N2) : sollicitation des ouvrages de gestion à la source



Pluies fortes (N3) : sollicitation des ouvrages de gestion à la source et des espaces publics inondables



Pluies exceptionnelles (> N3) : débordement des ouvrages de gestion à la source (N1, N2) et des espaces publics inondables (N3)



1.5.4 Maîtrise de la qualité des rejets

Les eaux pluviales sont très peu polluées lorsqu'elles atteignent le sol - c'est au cours de leur trajet en surface (ruissellement) et sous l'effet de la concentration des flux qu'elles se chargent progressivement en polluants. La quantité de polluants présente dans les eaux pluviales est directement dépendante de la longueur du parcours effectué au sol ou dans les ouvrages de transport tels que fossés ou canalisations. Ainsi, en gérant les eaux pluviales à la source, on maîtrise leur qualité.

1.6 Article 5 – Catégories de projets concernés

Le zonage pluvial concerne tous les usagers (particuliers, promoteurs immobiliers, collectivités, etc.). Il s'applique à tous les projets (que leur surface soit, ou non supérieure à 1 ha et donc qu'ils soient, ou non, concernés par la loi sur l'eau) :

- de manière obligatoire lorsqu'ils nécessitent une autorisation d'urbanisme et entraînent une artificialisation ou une augmentation de l'imperméabilisation des sols, ou le remaniement d'une zone déjà aménagée ou artificialisée ;
- de manière facultative pour les autres catégories de projets.

Types de projets	Projet nécessitant une autorisation d'urbanisme	Projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme
Projets entraînant une artificialisation ou une augmentation de l'imperméabilisation des sols (urbanisation nouvelle) <i>Exemples : création d'une route, création d'un lotissement en zone AU du PLU</i>	Application obligatoire du zonage pluvial sur toute la surface du projet	Application recommandée du zonage pluvial mais non obligatoire
Projets entraînant le remaniement ou la modification d'une zone déjà aménagée ou artificialisée (modification du tissu urbain existant) <i>Exemples : aménagement de voirie ou d'espace public, démolition-reconstruction, extension du bâti existant</i>	Application obligatoire du zonage pluvial sur la zone remaniée	Application recommandée du zonage pluvial mais non obligatoire sur la zone remaniée de l'unité foncière
Projets de réhabilitation ou modification du bâti existant, sans démolition et n'entraînant pas de modification de l'emprise au sol du bâtiment <i>Exemples : ravalement de façade, modification des volets, portes, fenêtres, toitures, surélévation du bâtiment sans modification de son emprise au sol</i> Projets de reconstruction à l'identique après sinistre	Application recommandée du zonage pluvial mais non obligatoire	Application recommandée du zonage pluvial mais non obligatoire

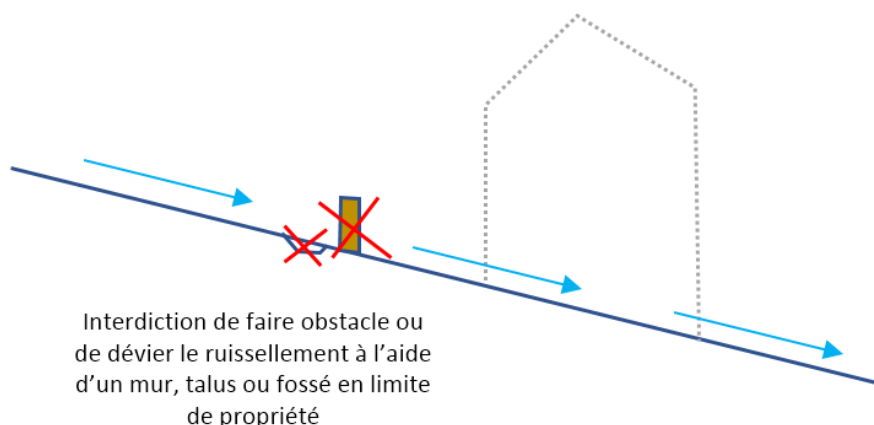
1.7 Article 6 – Prescriptions applicables à l'ensemble des zones

1.7.1 Article 6.1 - Interdiction de faire obstacle aux ruissellements diffus issus de l'amont

L'article 640 du code civil établit une servitude d'écoulement : « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur* ».

Le respect de cette servitude d'écoulement implique que lorsque le projet est exposé à un ruissellement diffus en provenance d'un terrain amont non urbanisé, dont la pente est dirigée vers le projet et dont les écoulements ne sont pas canalisés ni collectés, il est interdit de faire obstacle à ces écoulements diffus ou de chercher à les dévier par quelque moyen que ce soit (tel que la mise en place de murets, de fossés, de talus en limite de propriété par exemple).

[Schéma provisoire – en attente d'édition graphique]



1.7.2 Article 6.2 – Gestion des eaux pluviales présentant un risque élevé de pollution

Comme le précise la note de doctrine pour la gestion des eaux pluviales en région Grand Est, « *le traitement des eaux pluviales doit être réservé à des cas particuliers présentant un **risque spécifique de pollution**.* »

[...] *En cas **d'activité industrielle à risque de pollution élevé**, il convient de prévoir des dispositions particulières pour le traitement des eaux pluviales et/ou leur confinement en cas d'incendie, en conformité avec la réglementation, notamment l'arrêté du 2/2/98 modifié pour les ICPE. Les eaux pluviales non liées à l'activité industrielle du site - bâtiments administratifs, parkings personnels ou sans risque particulier – doivent être traitées comme des eaux urbaines à risque faible (pas de mélange avec les eaux d'extinction).* »

La gestion des eaux pluviales présentant un risque élevé de pollution relève d'une réglementation spécifique qui n'est pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales urbaines. Le porteur de projet est invité à se rapprocher du Grand Reims pour connaître l'autorité compétente qui l'informera sur les modalités de gestion des eaux pluviales à mettre en place et sur les procédures d'intervention à prévoir en cas de pollution accidentelle.

1.7.3 Article 6.3 – Conception et dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales

Le zonage pluvial définit pour chaque zone :

- un **niveau de service** (N1, N2 ou N3) à atteindre en gestion à la source¹, exprimé sous la forme d'une hauteur de pluie ou lame d'eau à gérer par l'aménagement – cf. article 6.3.1 ci-après ;
- un **niveau de facteur de charge** (libre, moyen, modéré ou faible) à respecter en gestion à la source – cf. article 6.3.2 ci-après.

Les aménagements de gestion des eaux pluviales du projet doivent être conçus comme suit :

- *Dans toutes les zones :*

pour toute pluie de hauteur inférieure ou égale au niveau de service à atteindre en gestion à la source, les eaux pluviales du projet doivent être **infiltrées à la source en zéro rejet** en respectant le niveau de facteur de charge exigé ;

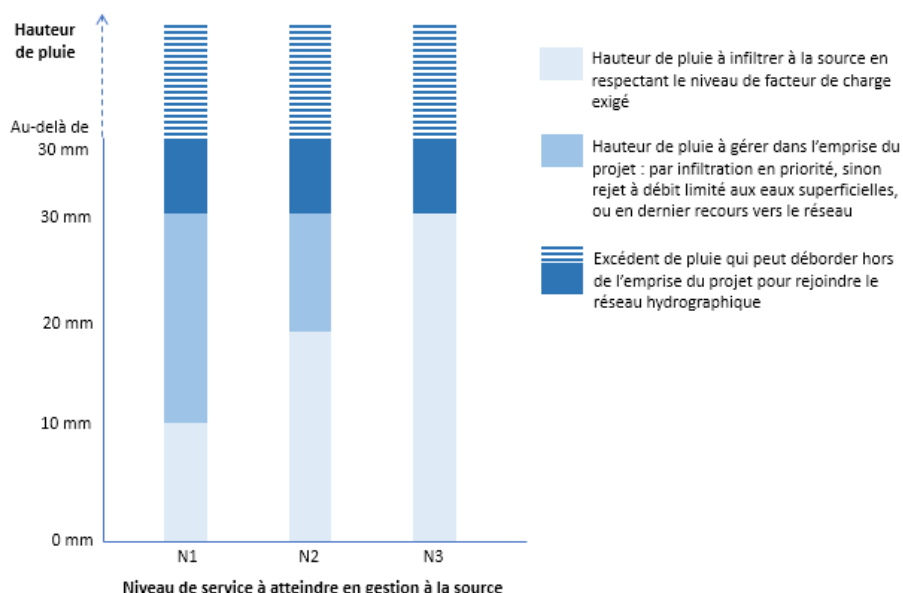
pour les pluies de hauteur supérieure au niveau de service N3², qui constituent des pluies exceptionnelles, il est admis que les dispositifs de gestion des eaux pluviales débordent en dehors de l'emprise du projet – cf. article 6.4 – Gestion des pluies exceptionnelles.

- *Dans les zones pour lesquelles le niveau de service à atteindre en gestion à la source est N1 ou N2 :*

pour les pluies dont la hauteur est comprise entre le niveau de service à atteindre en gestion à la source et le niveau de service N3, l'excédent d'eaux pluviales non géré à la source en zéro rejet sera :

- > en priorité, infiltré dans le sol : dans ce cas, le respect du niveau de facteur de charge de la zone du projet n'est pas obligatoire ;
- > à défaut, rejeté à débit limité vers les eaux superficielles ;
- > en dernier recours, rejeté à débit limité au réseau d'assainissement (sur dérogation – cf. article 9).

[Schéma provisoire – en attente d'édition graphique]



¹ Le niveau de service N4 correspond en pratique à toutes les pluies dont la hauteur est supérieure au niveau N3. Ces pluies sont considérées comme exceptionnelles, elles sont prises en compte dans le projet conformément à l'article 6.4 – Gestion des pluies exceptionnelles.

² Ces pluies correspondent au niveau N4

1.7.3.1 Article 6.3.1 - Niveaux de service à atteindre en gestion à la source

4 niveaux de service ont été définis sur le territoire (cf. article 4). Selon la zone dans laquelle se situe le projet, les eaux pluviales doivent être gérées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau de service N1, N2 ou N3. Ces niveaux de service à atteindre en gestion à la source sont exprimés sous la forme d'une hauteur de pluie (ou lame d'eau) à gérer par les aménagements :

Niveau de service	Hauteur de pluie (ou lame d'eau) à gérer	Durée maximale de vidange de l'aménagement
N1 – pluies courantes	10 mm	24 h
N2 – pluies moyennes	20 mm	48 h
N3 – pluies fortes	30 mm	72 h

La hauteur de pluie associée au niveau de service permet de dimensionner le **volume à gérer** par l'aménagement : $\text{Volume à gérer [m}^3\text{]} = \text{Hauteur de pluie à gérer [mm]} / 1000 \times \text{Surface active [m}^2\text{]}$

1.7.3.2 Article 6.3.2 – Niveaux de facteurs de charge en gestion à la source

4 niveaux de facteur de charge ont été définis sur le territoire :

Niveau de facteur de charge (FC)	Valeur cible à respecter
LIBRE	-
MOYEN	FC < 15
MODERE	FC < 10
FAIBLE	FC < 5

Les aménagements de gestion à la source doivent respecter la valeur cible de facteur de charge correspondant à la zone dans laquelle se situe le projet, jusqu'au niveau de service à atteindre en gestion à la source dans cette zone.

Pour les projets de surface inférieure à 1 ha, le dimensionnement des aménagements peut être réalisé grâce à l'outil Parapluie, disponible sur www.parapluie-hydro.com.

- Pour aller plus loin, et pour les projets de surface supérieure à 1 ha (soumis à la loi sur l'eau), le porteur de projet peut consulter le « Guide pratique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement – document à destination des porteurs de projet », qui comprend notamment des études de cas.

1.7.4 Article 6.4 – Gestion des pluies exceptionnelles

Pour une pluie supérieure au niveau de service N3 (pluie de 30 mm), il est admis que les dispositifs de gestion des eaux pluviales débordent et que les écoulements transitent de manière maîtrisée en surface sur la voie publique ou privée en aval du projet, pour rejoindre le réseau hydrographique.

Les axes d'écoulement naturel et les points bas présents sur l'emprise du projet devront être identifiés par le porteur de projet et **laissés libres de toute construction ou occupation du sol vulnérable aux inondations ou susceptible de former obstacle aux écoulements**, afin de limiter au maximum les dommages aux biens et aux personnes en cas de pluies exceptionnelles occasionnant des débordements.

1.7.5 Article 6.5 – Limitation du débit de rejet

Pour la part d'eaux pluviales qui n'est pas infiltrée mais rejetée aux eaux superficielles (cours d'eau, plan d'eau, thalweg) ou sur dérogation au réseau d'assainissement, le débit de rejet sera régulé à une valeur de **5 l/s/ha jusqu'au niveau de service N3**. Le débit de rejet autorisé pour un projet se calcule comme suit :

$\text{Débit de rejet autorisé [l/s]} = 5 \times \text{Surface totale du projet [ha]}$
--

La limitation du débit s'effectuera au moyen d'un limiteur de débit.

Pour les projets de surface inférieure à 6 000 m² pour lesquels le débit de rejet autorisé est inférieur à 3 l/s, des systèmes de régulation permettant de réguler finement les débits seront privilégiés, tels que par exemple :

- tranchée composée (régulation du débit de rejet par infiltration dans le sol et rejet via un drain) ;
- ajutage calibré après une étape de filtration, pour un débit supérieur ou égal à 1 l/s ;
- toiture végétalisée équipée d'un régulateur de débit ;
- etc.

N.B. Les systèmes de limitation du débit faisant intervenir des pompes sont à éviter autant que possible – en effet, ils peuvent être responsables d'inondations dans les bâtiments en cas de panne.

1.8 Article 7 – Zones de réglementation spécifique

Le Grand Reims attire l'attention du porteur de projet sur l'existence d'enjeux ou de zones du territoire où s'applique une réglementation spécifique qui n'est pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales urbaines, mais peut impacter la gestion des eaux pluviales des projets :

- Présence de cavités souterraines : à titre informatif, le Grand Reims met à disposition des porteurs de projet une carte de suspicion de présence de cavités souterraines sur son territoire – cette carte reflète l'état des connaissances à la date d'établissement du document et ne peut être considérée comme exhaustive ;
- Présence potentielle de sols pollués : la présence de sols pollués sur un projet d'aménagement n'exclut pas la solution d'infiltration des eaux pluviales, à condition que celle-ci n'entraîne pas de mobilisation de polluants vers la nappe ;
- Périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain et/ou de glissement de terrain.

Le porteur de projet est invité à se rapprocher du Grand Reims pour connaître l'autorité compétente qui l'informerait sur les zones concernées et la réglementation applicable dans ces zones.

1.9 Article 8 – Prescriptions applicables par zone

1.9.1 Article 8.1 – Axes de ruissellement potentiel

Les axes de ruissellement potentiel identifiés sur la cartographie du zonage pluvial doivent être laissés libres de toute occupation du sol vulnérable aux inondations et/ou susceptible de former un obstacle aux écoulements.

1.9.2 Article 8.2 – Zones INF : Infiltration des eaux pluviales



1.9.2.1 Article 8.2.1 – Zone INF1 : Infiltration à la source à facteur de charge libre jusqu'à N3

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) avec un facteur de charge **libre**.



1.9.2.2 Article 8.2.2 – Zone INF2 : Infiltration à la source à facteur de charge modéré jusqu'à N2, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet en respectant un facteur de charge **modéré** :

- a minima jusqu'au niveau de service **N2** (pluie de 20 mm) - le surplus de N2 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-avant).
- jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

En raison de la vulnérabilité des eaux souterraines et/ou des risques de remontée de la nappe, il convient de concevoir des aménagements de gestion des eaux pluviales peu profonds (profondeur suggérée inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel).



1.9.2.3 Article 8.2.3 – Zone INF3 – Infiltration à la source à facteur de charge libre jusqu'à N3, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) avec un facteur de charge **libre**.

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.



1.9.2.4 Article 8.2.4– Zone INF4 – Infiltration à la source à facteur de charge modéré jusqu'à N1, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet en respectant un facteur de charge **modéré** :

- a minima jusqu'au niveau de service **N1** (pluie de 10 mm) - le surplus de N1 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-avant) ;
- jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible ;

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En raison de la vulnérabilité des eaux souterraines et/ou des risques de remontée de la nappe, il convient de concevoir des aménagements de gestion des eaux pluviales peu profonds (profondeur suggérée inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel).



1.9.2.5 Article 8.2.5 – Zone INF5 – Infiltration à la source à facteur de charge moyen jusqu'à N3

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) avec un facteur de charge **moyen**.



1.9.2.6 Article 8.2.6 – Zone INF6 – Infiltration à la source à facteur de charge moyen jusqu'à N3, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet en respectant un facteur de charge **moyen** jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm).

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.



1.9.2.7 Article 8.2.7 – Zone INF7 – Infiltration à la source à facteur de charge modéré jusqu'à N2

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet avec un facteur de charge **modéré** :

- a minima jusqu'au niveau de service **N2** (pluie de 20 mm) - le surplus de N2 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-avant) ;
- jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.



1.9.2.8 Article 8.2.8 – Zone INF8 – Infiltration à la source à facteur de charge modéré jusqu'à N2, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet avec un facteur de charge **modéré** :

- a minima jusqu'au niveau de service **N2** (pluie de 20 mm) - le surplus de N2 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-avant) ;
- jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.



1.9.2.9 Article 8.2.9 – Zone INF9 – Infiltration à la source à facteur de charge faible jusqu'à N2

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet avec un facteur de charge **faible** :

- a minima jusqu'au niveau de service **N2** (pluie de 20 mm) - le surplus de N2 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-avant) ;
- jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.



1.9.2.10 Article 8.2.10 – Zone INF10 – Infiltration à la source à facteur de charge faible jusqu'à N2, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet avec un facteur de charge **faible** :

- a minima jusqu'au niveau de service **N2** (pluie de 20 mm) - le surplus de N2 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-avant) ;
- jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

En raison de la vulnérabilité des eaux souterraines et/ou des risques de remontée de la nappe, il convient de concevoir des aménagements de gestion des eaux pluviales peu profonds (profondeur suggérée inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel).



1.9.2.11 Article 8.2.11 – Zone INF11 – Infiltration à la source à facteur de charge faible jusqu'à N2, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet avec un facteur de charge **faible** :

- a minima jusqu'au niveau de service **N2** (pluie de 20 mm) - le surplus de N2 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-avant) ;
- jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.



1.9.2.12 Article 8.2.12 – Zone INF12 – Infiltration à la source à facteur de charge faible jusqu'à N1, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet avec un facteur de charge **faible** :

- a minima jusqu'au niveau de service **N1** (pluie de 10 mm) - le surplus de N1 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-avant) ;
- jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En raison de la vulnérabilité des eaux souterraines et/ou des risques de remontée de la nappe, il convient de concevoir des aménagements de gestion des eaux pluviales peu profonds (profondeur suggérée inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel).

1.9.3 Article 8.3 – Zones REJ : Rejet des eaux pluviales à débit limité



1.9.3.1 Article 8.3.1 – Zones REJ1 et REJ2 : rejet à débit limité au milieu naturel

L'infiltration des eaux pluviales n'est ni souhaitable, ni recommandée. Les eaux pluviales du projet seront rejetées aux eaux superficielles à débit limité (dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-avant) ou au réseau d'assainissement. Le volume de stockage avant rejet sera dimensionné pour le niveau de service N3 (pluie de 30 mm).

En cohérence avec les objectifs du SRADDET et l'objectif « Zéro artificialisation nette », le porteur de projet est vivement encouragé, là où cela est possible :

- à favoriser les surfaces perméables : un minimum de 30% de surface perméable pour les activités, 40% pour l'habitat collectif et les équipements, 50% pour l'habitat individuel est recommandé ;
- à favoriser les surfaces végétalisées (sur pleine terre et/ou sur toiture) : un minimum de 20% de la surface du projet est recommandé.



1.9.3.2 Article 8.3.3 – Zones REJ3 et REJ4 : rejet à débit limité au milieu naturel, soumis à prescriptions spécifiques

L'infiltration des eaux pluviales n'est ni souhaitable, ni recommandée. Les eaux pluviales du projet seront rejetées aux eaux superficielles à débit limité (dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-avant) ou au réseau d'assainissement. Le volume de stockage avant rejet sera dimensionné pour le niveau de service N3 (pluie de 30 mm).

En cohérence avec les objectifs du SRADDET et l'objectif « Zéro artificialisation nette », le porteur de projet est vivement encouragé, là où cela est possible :

- à favoriser les surfaces perméables : un minimum de 30% de surface perméable pour les activités, 40% pour l'habitat collectif et les équipements, 50% pour l'habitat individuel est recommandé.
- à favoriser les surfaces végétalisées (sur pleine terre et/ou sur toiture) : un minimum de 20% de la surface du projet est recommandé.

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

1.10 Article 9 – Dérogations

1.10.1 Article 9.1 – Dérogations au respect du niveau de facteur de charge

Dans certains cas particuliers, le service instructeur pourra fixer, au cas par cas, une valeur de facteur de charge plus ou moins élevée que la valeur cible correspondant au niveau de facteur de charge de la zone. La valeur fixée par le service instructeur sera comprise dans l'intervalle indiqué dans le tableau ci-dessous :

NIVEAU DE FACTEUR DE CHARGE (FC)	CAS GENERAL <i>(pour rappel)</i> Valeur cible à respecter	CAS PARTICULIERS
		Le service instructeur peut fixer, au cas par cas, une valeur de facteur de charge maximal à respecter, située dans l'intervalle indiqué
LIBRE	-	15 à 100
MOYEN	$FC < 15$	10 à 30
MODERE	$FC < 10$	5 à 20
FAIBLE	$FC < 5$	3 à 10

1.10.2 Article 9.2 – Dérogations à l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales (zones INF)

Pour les projets situés dans une zone INF, si l'étude du projet fait apparaître un élément rendant impossible ou non souhaitable l'infiltration des eaux pluviales jusqu'au niveau de service à atteindre en gestion à la source dans la zone où se situe le projet, le porteur de projet **apporte une preuve de la non faisabilité technique** de l'infiltration de tout ou partie des eaux pluviales.

L'infiltration des eaux pluviales peut être considérée comme non souhaitable notamment lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des risques pour la stabilité des terrains ou la qualité des milieux récepteurs.

En cas d'accord du service de gestion des eaux pluviales urbaines, et conformément à l'article 15 du règlement de service, une dérogation lui sera accordée par le service instructeur pour rejeter tout ou partie de ses eaux pluviales à débit limité (dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-avant) aux eaux superficielles, ou en dernier recours au réseau d'assainissement.

En cas de refus du service de gestion des eaux pluviales, les eaux pluviales devront être infiltrées dans les conditions définies dans le présent règlement pour la zone dans laquelle se situe le projet.

1.10.3 Article 9.3 – Dérogations à l'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales (zones REJ)

Pour les projets situés dans une zone REJ, si le porteur de projet souhaite tout de même mettre en œuvre des techniques d'infiltration, il **apporte une preuve de la faisabilité** de l'infiltration de tout ou partie des eaux pluviales, en faisant réaliser une **étude géotechnique** pour vérifier l'absence de risque géotechnique (notamment : déstabilisation des terrains, résurgences) associé à l'infiltration des eaux pluviales, et pour définir le cas échéant les précautions et dispositions techniques à respecter pour limiter ou supprimer le risque.

En cas d'accord du service de gestion des eaux pluviales, une dérogation lui sera accordée par le service instructeur pour infiltrer tout ou partie des eaux pluviales du projet, en respectant les prescriptions suivantes qui dépendent de la zone dans laquelle se situe le projet :

- **Zone REJ1**

- > Infiltration à facteur de charge **faible** ;
- > Respect des préconisations issues de l'étude géotechnique.

- **Zone REJ2**

- > Infiltration à facteur de charge **faible** ;
- > Aménagements de faible profondeur par rapport au niveau du terrain naturel avant aménagement (profondeur suggérée inférieure à 1 m) en raison de la vulnérabilité des eaux souterraines et/ou des risques de remontée de nappe ;
- > Respect des préconisations issues de l'étude géotechnique.

- **Zone REJ3**

- > Infiltration à facteur de charge **faible** ;
- > Dans la zone située aux abords du bâti, respect des précautions et dispositions préventives recommandées particulières recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- > Respect des préconisations issues de l'étude géotechnique.

- **Zone REJ4**

- > Infiltration à facteur de charge **faible** ;
- > Dans la zone située aux abords du bâti, respect des précautions et dispositions préventives particulières recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- > Aménagements de faible profondeur par rapport au niveau du terrain naturel avant aménagement (profondeur suggérée inférieure à 1 m) en raison de la vulnérabilité des eaux souterraines et/ou des risques de remontée de nappe ;
- > Respect des préconisations issues de l'étude géotechnique.

En cas de refus du service de gestion des eaux pluviales, les eaux pluviales du projet devront être rejetées à débit limité dans les conditions définies dans le présent règlement pour la zone dans laquelle se situe le projet.



15 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. 03 88 27 50 81
Fax 03 88 56 90 20

Affaire n°	4.63.3319	Établi par	AZR
Pôle	ADT	Vérifié par	GBR
Indice	C	Date du contrôle	Avril 2022
Date	Avril 2022		

PLAN PLUIE DU GRAND REIMS



Règlement du zonage pluvial